

INTERNATIONAL LAW ASSOCIATION

—

ASSOCIATION DE DROIT INTERNATIONAL

L'ÉTAT DE DROIT ET LE DROIT INTERNATIONAL DES INVESTISSEMENTS

Résolution 04/2024

1. La 81^e conférence de l'Association de droit international, tenue à Athènes, Grèce, du 25 au 28 juin 2024 ;
2. RECONNAISSANT les approches spécifiques de l'état de droit dans les différents systèmes juridiques nationaux et les différentes institutions ;
3. RAPPELANT en particulier la définition de l'état de droit figurant dans le rapport du Secrétaire général des Nations unies de 2004 sur l'état de droit et la justice transitionnelle dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit (S/2004/616) et le rapport de Sydney (2018) du Comité sur l'état de droit et le droit international des investissements, qui présente les définitions pertinentes de l'état de droit ;
4. PRENANT ACTE des travaux du groupe de travail III de la CNUDCI sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et, en particulier, du projet de code de conduite pour les arbitres dans le cadre du règlement des différends relatifs aux investissements internationaux et du projet de code de conduite pour les juges dans le cadre du règlement des différends relatifs aux investissements internationaux ;
5. RECONNAISSANT la nécessité de garantir le respect de l'état de droit par le biais et dans le cadre du règlement des différends entre investisseurs et États ;
6. RECONNAISSANT en particulier l'importance et les avantages d'un accès à la justice, d'une procédure régulière, de la sécurité juridique, de la cohérence et de la prévisibilité dans le cadre du règlement des différends entre investisseurs et États et par le biais de celui-ci ;
7. CONSCIENTE des préoccupations relatives à la compatibilité du droit international des investissements et de l'arbitrage en matière d'investissements avec l'état de droit ;
8. CONVAINCUE que certaines normes matérielles de traitement dans le droit des investissements peuvent être considérées comme des expressions de l'état de droit ;
9. AYANT CONSIDÉRÉ les rapports intérimaires de la commission sur l'état de droit et le droit international des investissements ;
10. AYANT ÉGALEMENT CONSIDÉRÉ le rapport final de la commission sur l'état de droit et le

droit des investissements ;

11. ADOPTE les recommandations d'Athènes concernant l'état de droit, le droit international des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États, annexées à la présente résolution ;
12. SE FÉLICITE de ces recommandations, qui s'adressent en particulier aux arbitres impliqués dans le règlement des différends entre investisseurs et États, mais aussi aux organisations, aux États et aux groupes intéressés qui travaillent sur le droit des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États ;
13. RECOMMANDE au Conseil exécutif de dissoudre le Comité, qui a achevé son mandat.

ANNEXE : Recommandations d'Athènes concernant l'état de droit, le droit des investissements et le règlement des différends entre investisseurs et États.

Les recommandations concernant l'état de droit, le droit de l'investissement et le règlement des différends entre investisseurs et États comprennent des pratiques pertinentes identifiées sur la base de la pratique de l'arbitrage d'investissement et des recommandations adoptées sur le fondement de cette pratique d'arbitrage. Les recommandations s'adressent principalement aux arbitres des différends en matière d'investissement, qui devraient prendre en compte ces recommandations sur les exigences en matière d'État de droit lorsqu'ils statuent sur des différends en matière d'investissement.

Sur la base d'une analyse de la pratique de l'arbitrage d'investissement, les normes de l'état de droit au regard desquelles les recommandations sont formulées comprennent, en particulier, l'accès au règlement des différends, tel qu'exprimé dans le « droit d'accès égal à la justice pour tous », y compris le contrôle judiciaire des actes législatifs et administratifs ; l'indépendance et l'impartialité de l'instance juridictionnelle (judiciaire et arbitrale) ; la régularité de la procédure et l'absence de déni de justice ; la sécurité juridique, y compris l'accessibilité et la prévisibilité des normes juridiques ; la cohérence et la prévisibilité des résultats du règlement des différends ; la légalité, y compris un processus transparent, responsable et fondé sur des règles démocratiques pour l'adoption de la législation ; l'interdiction de l'arbitraire ; la proportionnalité ; la transparence ; le respect des droits humains ; la non-discrimination et l'égalité devant la loi.

A) Pratiques et recommandations pertinentes concernant l'état de droit et le droit des investissements

1. L'expropriation et l'état de droit

1.1 Pratiques pertinentes

1.1. a) "La norme d'expropriation est destinée à promouvoir certains aspects de l'état de droit. Elle impose des exigences aux États d'accueil".

1.1. b) "En particulier, les exigences d'une procédure régulière et de la non-discrimination sont l'expression des exigences fondamentales de l'état de droit et contribuent à la prévention des mesures gouvernementales arbitraires et discriminatoires".

1.1. c) "Les exigences d'utilité publique ou d'intérêt public et le paiement d'une indemnité en

cas d'expropriation vont dans le sens de l'état de droit, en garantissant que les mesures d'expropriation servent le public en général et ne désavantagent pas unilatéralement les investisseurs individuels. Lorsqu'ils évaluent l'utilité publique ou l'intérêt public par rapport à l'effet d'une mesure sur un investissement, les tribunaux accordent un poids particulier aux considérations de proportionnalité".

1.1. d) "La jurisprudence en matière d'investissement sur l'espace réglementaire des États d'accueil (pouvoirs de police), qui distingue les mesures non discriminatoires et de bonne foi dans l'intérêt public de la notion d'expropriation indemnisable, renforce la liberté réglementaire des États d'agir dans l'intérêt public. En faisant la distinction entre les mesures réglementaires et l'expropriation indemnisable, les tribunaux accordent une importance particulière aux considérations de proportionnalité et à l'existence d'engagements spécifiques à l'égard des investisseurs/investissements."

1.2 Recommandations

1.2. a) "Lorsqu'ils se prononcent sur des demandes d'expropriation, les juges ou arbitres doivent tenir compte des exigences de l'état de droit liées à la norme d'expropriation."

1.2. b) "Les juges ou arbitres doivent évaluer si les exigences de l'état de droit en matière de procédure régulière et de non-discrimination, ainsi que d'utilité publique et d'indemnisation, ont été respectées lorsqu'ils sont appelés à déterminer si une expropriation était légale".

1.2. c) "Dans le même temps, les juges ou arbitres devraient veiller à ce que l'espace réglementaire des États d'accueil soit suffisamment respecté, ce qui leur permettrait d'adopter des mesures proportionnées, non discriminatoires et de bonne foi dans l'intérêt public, sans qu'il soit nécessaire d'indemniser les investisseurs étrangers".

1.2. d) "Lorsqu'ils évaluent l'intérêt public des États, dans le cadre de la détermination de l'existence d'une expropriation indirecte ou de la légalité d'une expropriation, les juges ou arbitres devraient faire preuve de la déférence nécessaire envers les États et s'abstenir de substituer leur propre opinion à celle des décideurs souverains pour déterminer si leurs actes répondaient à une finalité publique. Ils devraient néanmoins conserver leur compétence pour examiner le respect par les États de leurs obligations envers les investisseurs, y compris la proportionnalité des mesures prises par l'État d'accueil ainsi que leur caractère potentiellement discriminatoire".

2. Traitement juste et équitable et État de droit

2.1 Pratiques pertinentes

2.1. a) "La norme de traitement juste et équitable, régulièrement contenue dans les accords d'investissement internationaux (AII), vise à promouvoir certains aspects de l'état de droit et impose des exigences aux États d'accueil".

2.1. b) "Plus précisément, l'obligation d'assurer une procédure régulière/un procès équitable correspond à une exigence essentielle de l'état de droit ainsi qu'à une garantie fondamentale des droits humains. L'exigence d'une procédure régulière et d'un procès équitable s'applique généralement aux procédures juridictionnelles civiles, pénales et administratives de l'État d'accueil. La régularité de la procédure est considérée comme exigeant l'accès à la justice devant

un arbitre indépendant et impartial, une procédure équitable impliquant l'égalité de traitement des parties et le droit d'être entendu, et aboutissant à une décision dans un délai raisonnable. Parfois, la prévention d'un résultat manifestement injuste, appelé "déni de justice substantiel", est également considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation d'accorder une procédure régulière".

2.1. c) "L'obligation de bonne foi de ne pas agir de manière arbitraire ou discriminatoire est également largement considérée comme faisant partie de la norme de traitement juste et équitable. Elle exige des États d'accueil qu'ils s'abstiennent de faire des distinctions injustifiables ou déraisonnables. Des obligations plus étendues d'agir de manière raisonnable et proportionnée ont également été déduites de l'interdiction de l'arbitraire et de la discrimination".

2.1. d) "La question de savoir si et dans quelle mesure la transparence constitue un élément inhérent au traitement juste et équitable (TJE) est restée plus controversée. En général, cependant, "un manque total de transparence" a été considéré comme ne constituant pas un traitement juste et équitable dans l'arbitrage d'investissement".

2.1. e) "De même, le degré de prévisibilité/stabilité/sécurité juridique dû par les États d'accueil, et en particulier sa relation avec le droit de réglementer, est resté ouvert au débat. Alors que la sécurité juridique et la prévisibilité sont reconnues comme des exigences fondamentales de l'état de droit, le droit souverain de réglementer est reconnu comme permettant des adaptations ou des modifications du cadre juridique des États d'accueil et une mise en balance des intérêts. Toutefois, la sécurité juridique, en règle générale et sous réserve d'exceptions limitées, exclut l'application rétroactive de la législation ou de la réglementation".

2.1. f) "Liée au concept de prévisibilité/stabilité/sécurité juridique, la protection des attentes légitimes des investisseurs, bien que souvent considérée comme un élément central et crucial du TJE, reste controversée, en particulier dans les affaires fondées sur la norme internationale minimale de traitement. Dans l'arbitrage d'investissement, le rôle des États d'accueil dans la création des attentes des investisseurs, ainsi que celui des investisseurs qui agissent raisonnablement et avec diligence lorsqu'ils se fient au comportement de l'État d'accueil, ont été des aspects importants dans l'évaluation de la légitimité de ces attentes. Dans ce contexte, plus les engagements pris à l'égard des investisseurs sont directs et spécifiques, plus ils sont susceptibles de créer des attentes légitimes. Dans certains cas, la nécessité de trouver un équilibre entre les attentes légitimes et raisonnables de l'investisseur, d'une part, et les intérêts réglementaires légitimes de l'État d'accueil, d'autre part, a également été reconnue".

2.2 Recommandations

2.2. a) "Les juges ou arbitres devraient prendre en compte les exigences de l'état de droit inhérentes au standard du TJE".

2.2. b) "Lorsqu'ils évaluent si les États d'accueil ont respecté l'élément du TJE relatif à la régularité de la procédure et à l'équité du procès, les juges ou arbitres doivent veiller à ce que cet élément soit interprété conformément aux exigences traditionnelles de l'état de droit. Plus précisément, la régularité de la procédure doit être interprétée comme exigeant l'accès à la justice devant un arbitre indépendant et impartial, une procédure équitable impliquant l'égalité de traitement des parties et la sauvegarde de leur droit d'être entendues, ainsi que l'obtention d'une décision dans un délai raisonnable. En outre, les résultats manifestement injustes, souvent qualifiés de "déni de justice substantiel", devraient être considérés comme une violation de l'obligation d'accorder une procédure régulière".

2.2. c) "Lorsqu'ils évaluent si les États d'accueil se sont conformés à l'obligation de bonne foi de ne pas agir de manière arbitraire ou discriminatoire, les juges ou arbitres doivent déterminer si les États d'accueil ont appliqué des distinctions injustifiables ou déraisonnables au détriment des investisseurs".

2.2. d) "En outre, les juges ou arbitres doivent tenir compte du fait que les États d'accueil ont agi de manière raisonnable et proportionnée".

2.2. e) "Lorsqu'ils évaluent si les États d'accueil se sont conformés au TJE, les juges ou arbitres devraient également prendre en compte le niveau de transparence du cadre juridique et réglementaire adopté par les États d'accueil".

2.2. f) "Lorsqu'ils évaluent si les États d'accueil se sont conformés au TJE, les juges ou arbitres devraient également tenir compte de la prévisibilité/stabilité du comportement de l'État d'accueil ainsi que de sa proportionnalité. Lorsqu'ils évaluent la sécurité juridique et la prévisibilité, les juges ou arbitres doivent également tenir compte du droit souverain de réglementer et procéder à une mise en balance des intérêts".

2.2. g) "Lorsqu'ils évaluent si les États d'accueil se sont conformés au TJE, les juges ou arbitres doivent également prendre en compte les attentes légitimes des investisseurs. En évaluant la légitimité et le caractère raisonnable de ces attentes, les juges ou arbitres doivent prendre en compte le rôle des États d'accueil dans la création des attentes des investisseurs ainsi que l'obligation des investisseurs d'agir raisonnablement et avec la diligence requise".

3. Protection et sécurité totales (PST) et État de droit

3.1 Pratiques pertinentes

3.1. a) "La norme de PST, qui exige des États d'accueil qu'ils fassent preuve d'une diligence raisonnable pour protéger la sécurité physique (et éventuellement aussi juridique) des investissements étrangers, poursuit principalement la fonction de maintien de la paix des États fondés sur l'état de droit."

3.1. b) "Dans la mesure où la PST exige des États d'accueil qu'ils donnent accès à des recours juridiques en cas de violation des droits des investisseurs par des tiers, cette obligation recoupe les exigences de l'état de droit prévues par le TJE, à savoir l'accès à la justice et le respect des droits de la défense".

3.1. c) "Dans la mesure où la PST exige des États d'accueil qu'ils respectent leurs propres lois afin de fournir la protection requise aux investisseurs étrangers, elle peut être considérée comme une expression de l'exigence de l'état de droit selon laquelle les États eux-mêmes sont liés par la loi".

3.2 Recommandations

3.2. a) "Les juges ou arbitres devraient prendre en compte les exigences de l'état de droit inhérentes au standard de PST".

3.2. b) "Lorsqu'ils évaluent si les États d'accueil se sont conformés à la norme de PST exigeant

que les États d'accueil fassent preuve de diligence raisonnable dans la protection des investissements étrangers, les juges ou arbitres doivent s'assurer que cette norme est interprétée conformément aux exigences de l'état de droit".

3.2. c) "Lorsqu'ils évaluent si les États d'accueil se sont conformés à la norme relative à la PST, les juges ou arbitres doivent vérifier si les États d'accueil ont fait preuve de diligence raisonnable afin d'éviter toute ingérence dans les droits et les biens des investisseurs. Ils doivent également tenir compte des conditions économiques et sociales prévalant dans les États d'accueil lorsqu'ils évaluent le respect de l'exigence de diligence raisonnable".

3.2. d) "Lorsqu'ils évaluent si les États d'accueil se sont conformés à l'exigence de PST de fournir un accès à une réparation juridique pour les violations des droits des investisseurs par des tiers, les juges ou arbitres doivent s'assurer que cette exigence est interprétée conformément aux exigences de l'état de droit. Plus précisément, il convient d'examiner de près le respect des exigences en matière d'accès à la justice et de procédure régulière, à savoir l'obtention d'une réparation devant un arbitre indépendant et impartial et une procédure équitable impliquant l'égalité de traitement des parties et leur droit d'être entendues".

4. Traitement national et État de droit

4.1 Pratiques pertinentes

4.1. a) "La norme du traitement national, qui exige des États contractants qu'ils accordent aux investisseurs et aux investissements des autres parties contractantes un "traitement non moins favorable" que celui qu'ils accordent à leurs propres investisseurs et investissements, poursuit principalement la fonction d'égalité de traitement de l'état de droit".

4.2. b) "L'évaluation du respect du traitement national repose sur l'identification d'un comparateur national "dans des circonstances similaires" par rapport auquel mesurer le comportement prétendument discriminatoire, en se fondant sur le fait que le traitement accordé à un investisseur étranger était effectivement moins favorable que celui reçu par un comparateur national, et sur l'absence de raisons légitimes justifiant un traitement différent".

4.2 Recommandations

4.2. a) "Les juges ou arbitres doivent prendre en compte les exigences de l'état de droit inhérentes au standard de traitement national".

4.2. b) "Pour déterminer si un investisseur étranger se trouve "dans des circonstances similaires" ou "dans des situations similaires" à celles d'un investisseur national, les juges ou arbitres doivent identifier des comparateurs sur une base raisonnable. L'identification de comparateurs dans le même secteur d'activité ou économique est normalement présumée être une approche raisonnable et évite d'imposer une charge trop lourde aux États d'accueil".

4.2. c) "La question de savoir si un investisseur étranger a été traité moins favorablement que des comparateurs nationaux n'exige pas la preuve d'une intention discriminatoire de la part de l'État d'accueil".

4.2. d) "Lorsqu'ils évaluent le "traitement moins favorable", les juges ou arbitres peuvent prendre en compte la discrimination *de jure* et *de facto*".

4.2. e) "Lorsqu'ils déterminent si un traitement différent peut être justifié, les juges ou arbitres doivent tenir compte des motifs d'intérêt public, y compris des raisons environnementales et sanitaires justifiant les différences de traitement".

5. Le traitement de la nation la plus favorisée et l'état de droit

5.1 Pratiques pertinentes

5.1. a) "La norme NPF, qui exige des États contractants qu'ils accordent aux investisseurs et aux investissements des autres parties contractantes un "traitement non moins favorable" que celui accordé aux investisseurs et aux investissements d'États tiers, poursuit la fonction d'égalité de traitement de l'état de droit".

5.1. b) "Les clauses NPF exigent généralement des États d'accueil qu'ils accordent aux investisseurs et aux investissements un traitement effectif ou *de facto* non moins favorable".

5.1. c) "Dans ce contexte, l'évaluation du respect du traitement NPF requiert l'identification d'un tiers de comparaison "dans des circonstances similaires" par rapport auquel mesurer le comportement prétendument discriminatoire, en se fondant sur le fait que le traitement accordé à un investisseur étranger était effectivement moins favorable que celui reçu par un tiers de comparaison, et l'absence de raisons légitimes justifiant un traitement différent".

5.1. d) "Les clauses NPF des AII ont également été interprétées de manière à permettre aux investisseurs et aux investissements de s'appuyer sur des normes de traitement substantiel plus favorables et, conformément à l'approche controversée de *Maffezini*, même sur des avantages procéduraux et/ou juridictionnels contenus dans des AII conclus avec des tiers".

5.1. e) "Le recours à des dispositions juridictionnelles et procédurales plus avantageuses contenues dans des AII conclus avec des tiers a donné lieu à une jurisprudence incohérente en matière d'investissement et a conduit les auteurs des traités à clarifier expressément la question dans des AII plus récents".

5.2 Recommandations

5.2. a) "Les juges ou arbitres doivent prendre en compte les exigences de l'état de droit inhérentes à la norme NPF, en particulier la non-discrimination et l'égalité de traitement".

5.2. b) "Pour déterminer si un investisseur étranger fait l'objet d'une discrimination *de facto* par rapport à des investisseurs tiers, les juges ou arbitres doivent s'appuyer sur le test en trois étapes élaboré dans les affaires de traitement national".

5.2. c) "Lorsqu'ils évaluent si le traitement NPF doit être considéré comme permettant de s'appuyer sur des normes de traitement substantiel, des dispositions procédurales et/ou juridictionnelles plus favorables contenues dans des AII conclus avec des tiers, les juges ou arbitres doivent prêter attention au texte de la clause NPF applicable et s'engager dans une interprétation prudente du traité. Ils doivent également tenir compte des considérations de prévisibilité, d'égalité et d'accès à la justice".

6. La clause parapluie et l'état de droit

6.1. Pratique pertinente

6.1. a) "Les clauses parapluies, qui obligent les États contractants à respecter leurs obligations envers les investisseurs et les investissements des autres parties contractantes, respectent le principe de l'inviolabilité des contrats (*pacta sunt servanda*). En ce sens, les clauses parapluies servent les aspects de sécurité juridique et de prévisibilité de l'état de droit".

6.1. b) "Selon la formulation spécifique des clauses parapluies, celles-ci ont été interprétées comme s'étendant non seulement aux obligations contractuelles, mais aussi aux engagements unilatéraux sous forme de législation et de réglementation des États d'accueil".

6.1. c) "Dans la jurisprudence relative aux investissements, les tribunaux ont tenté de limiter l'effet des clauses parapluies en estimant qu'elles ne s'appliquent qu'aux obligations contractées par les États en leur capacité souveraine ou gouvernementale, par opposition à leur capacité commerciale "ordinaire", et uniquement en cas de violations souveraines ou gouvernementales, par opposition aux violations commerciales "ordinaires".

6.1. d) "Selon la formulation spécifique des clauses parapluies, les tribunaux ont tendance à exiger que les obligations aient été contractées par les États hôtes eux-mêmes ou par des entités dont les actes peuvent leur être attribués. De même, ils exigent que ces obligations aient été contractées soit à l'égard des investisseurs directement, soit à l'égard de leurs filiales lorsqu'elles peuvent être considérées comme leurs investissement".

6.1. e) "Alors que l'existence et l'étendue d'un manquement aux obligations seront déterminées sur la base du droit applicable (le plus souvent celui de l'État d'accueil), les clauses parapluies ont pour effet de transformer ces manquements en violations de l'accord d'investissement applicable, ce qui permet généralement aux investisseurs de porter ces litiges devant un tribunal arbitral fondé sur un traité".

6.2. Recommandations

6.2. a) "Les juges ou arbitres devraient prendre en compte les exigences de l'état de droit inhérentes aux clauses parapluies".

6.2. b) "Lorsqu'ils appliquent les clauses parapluies, les juges ou arbitres doivent tenir compte de leur aspect "état de droit" qui consiste à garantir le caractère sacré des contrats/*pacta sunt servanda* et à assurer la force contraignante des engagements pris par l'État d'accueil".

6.2. c) "Lors de l'application des clauses parapluies, les juges ou arbitres devraient en outre tenir compte de l'effet de ces clauses sur l'état de droit en offrant un accès au règlement des différends fondé sur un traité".

6.2. d) "Lorsqu'ils interprètent les clauses parapluies, les juges ou arbitres doivent tenir compte de la formulation spécifique de ces clauses afin de renforcer l'aspect de l'état de droit consistant à garantir le caractère sacré des contrats/*pacta sunt servanda* et à assurer la force contraignante des obligations".

B) Pratiques et recommandations pertinentes concernant l'état de droit et le règlement des différends entre investisseurs et États

7. Accès à la justice

7.1. Pratiques pertinentes

7.1. a) "Les demandes d'accès à la justice inspirées par l'état de droit et les droits humains ne sont pas considérées comme impliquant un droit d'accès au mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Il s'agit plutôt de demandes politiques appelant à un règlement des différends par une tierce partie. L'existence d'un accès au RDIE dépend des instruments juridiques qui confèrent un tel droit".

7.1. b) "Les exigences politiques d'un accès non discriminatoire à la justice n'ont pas conduit à une extension du droit d'accès au RDIE spécifiquement conféré à certaines personnes dans divers instruments juridiques. Les cours et tribunaux n'ont pas considéré que le fait d'accorder l'accès au RDIE à un groupe prédéterminé (de ressortissants d'États contractants parties à des traités d'investissement) violerait les obligations internationales ou nationales en matière d'égalité de traitement".

7.1. c) "Les coûts croissants du RDIE réduisent l'accès effectif au RDIE pour les parties soumises à des contraintes financières. Les parties intéressées ont tenté d'atténuer cet effet de diverses manières".

7.2. Recommandations

7.2. a) "Les juges ou arbitres devraient prendre en compte les exigences d'accès à la justice inspirées par l'état de droit lorsqu'ils déterminent leur compétence sur la base des instruments juridiques qui leur confèrent ce pouvoir".

7.2. b) "Les juges ou arbitres doivent être attentifs aux coûts imposés aux parties dans le cadre du RDIE, qu'il s'agisse des défendeurs ou des demandeurs".

7.2. c) "Les juges ou arbitres doivent mener les procédures de manière économe afin d'assurer un accès efficace à la justice".

8. Indépendance et impartialité

8.1. Pratiques pertinentes

8.1. a) "L'indépendance et l'impartialité des juges ou arbitres est un aspect fondamental de l'État de droit et est essentiel pour maintenir l'intégrité de l'arbitrage et donner une légitimité au processus arbitral aux yeux des parties et du grand public".

8.1. b) "L'indépendance a été considérée comme une obligation de rester structurellement ou financièrement éloigné des parties et de leurs avocats, tandis que l'impartialité a été considérée comme une absence de parti pris ou de prédisposition à l'égard de l'une des parties et de l'objet du litige".

8.1. c) "Une divulgation proactive et complète contribue à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges ou arbitres".

8.1. d) "Des mécanismes tels que les procédures de contestation ainsi que les procédures de mise en réserve et de non-reconnaissance/non-exécution représentent des outils procéduraux importants pour garantir l'indépendance et l'impartialité des juges ou arbitres à différents stades de la procédure d'arbitrage".

8.2. Recommandations

8.2. a) "Les juges ou arbitres doivent respecter les exigences de l'État de droit en matière d'indépendance et d'impartialité afin de préserver l'équité et l'intégrité des procédures d'arbitrage. "

8.2. b) "Les juges ou arbitres doivent conserver une indépendance structurelle et une apparence d'indépendance vis-à-vis des parties et de leurs avocates, et doivent être exempts de tout parti pris réel et/ou perçu comme tel".

8.2. c) "Les juges ou arbitres devraient divulguer de manière proactive et exhaustive toute circonstance qui pourrait raisonnablement être perçue comme ayant un impact sur leur indépendance et leur impartialité. La divulgation doit être faite le plus tôt possible et mise à jour continuellement tout au long de la procédure d'arbitrage. Elle doit être détaillée et fournir suffisamment de contexte et de clarté pour permettre aux parties de prendre des décisions éclairées sur l'aptitude des arbitres."

9. Procédure régulière, procès équitable et absence de déni de justice

9.1. Pratiques pertinentes

9.1. a) "Les tribunaux d'investissement ont généralement considéré qu'ils étaient tenus de respecter les obligations en matière de procédure régulière et de procès équitable en raison des règles de procédure qui s'appliquent à eux".

9.1. b) "Les tribunaux d'investissement ont reconnu que l'exigence inhérente à l'état de droit d'éviter les retards injustifiés fait partie de l'obligation d'assurer un procès équitable/une procédure régulière".

9.1. c) "Le principe selon lequel chaque partie à un différend en matière d'investissement a le droit d'être entendue et traitée sur un pied d'égalité par le tribunal, comme le prévoient la plupart des règles d'arbitrage applicables, est un élément essentiel de l'état de droit".

9.1. d) "Les procédures d'investissement qui ne respectent pas ces garanties de procès équitable et de procédure régulière peuvent être écartées ou annulées conformément aux règles de procédure applicables".

9.2 Recommandations

9.2. a) "Les juges ou arbitres devraient respecter les exigences de l'état de droit inhérentes à une procédure régulière et au procès équitable".

9.2. b) "Les juges ou arbitres doivent mener les procédures RDIE de manière efficace afin d'éviter tout retard injustifié".

9.2. c) "Les juges ou arbitres ont l'obligation d'accorder aux parties le droit d'être entendues et d'être traitées sur un pied d'égalité".

9.2. d) "Les juges ou arbitres doivent trouver un équilibre entre le droit d'être entendu, fondé sur le respect de la procédure, et la rapidité et l'efficacité".

9.2. e) "Le respect de ces règles de procédure inspirées de l'état de droit devrait être garanti par les organes de contrôle, afin de s'assurer que les règles de procédure fondamentales sont respectées dans le cadre du RDIE".

10. Cohérence et prévisibilité des résultats du règlement des différends

10.1. Pratiques pertinentes

10.1. a) "La cohérence des résultats du RDIE ainsi que la sécurité juridique et la prévisibilité résultant d'une jurisprudence cohérente sont des aspects essentiels de l'état de droit".

10.1. b) "Les tribunaux d'investissement ont souligné qu'il n'existe pas de système de jurisprudence contraignant dans le système d'arbitrage *ad hoc* actuel et que les tribunaux ne sont pas tenus de suivre les interprétations adoptées par d'autres tribunaux. Cependant, des sentences arbitrales consistantes sur de nombreuses questions ont conduit à une jurisprudence constante".

10.1. c) "Les tribunaux d'investissement ont noté que, sous réserve des faits spécifiques de chaque affaire et des spécificités des traités applicables, les tribunaux devraient généralement suivre la jurisprudence existante dans la mesure où elle a donné lieu à une jurisprudence constante afin de favoriser la prévisibilité et la sécurité juridique."

10.1. d) "Les déclarations interprétatives conjointes des parties à un accord international d'investissement peuvent fournir des indications utiles pour assurer une interprétation cohérente des normes d'investissement".

10.2. Recommandations

10.2. a) "Lorsqu'ils statuent sur un cas particulier, les juges ou arbitres doivent tenir compte des exigences de l'état de droit en matière de cohérence et de prévisibilité des résultats du règlement des différends".

10.2. b) "Les juges ou arbitres devraient déterminer dans quelle mesure une jurisprudence constante s'est développée sur une question juridique particulière et peut être considérée comme convaincante. En tenant compte de la formulation spécifique des traités d'investissement sur lesquels la compétence est fondée et du contexte factuel du cas particulier, les juges ou arbitres devraient éviter de s'écarter d'une jurisprudence constante en l'absence de raisons convaincantes de le faire".

11. Transparence

11.1. Pratiques pertinentes

11.1. a) "Les tribunaux d'investissement ont noté l'importance de la transparence dans l'arbitrage d'investissement en ce qui concerne la publication des sentences et des décisions, l'accessibilité des informations sur les procédures, ainsi que la participation d'*amici curiae*".

11.1. b) "Les tribunaux d'investissement et les signataires de traités ont de plus en plus souvent prévu une plus grande transparence dans le cadre du RDIE".

11.1. c) "Les tribunaux d'investissement autorisent de plus en plus souvent les *amici curiae* à présenter des observations".

11.2 Recommandations

11.2. a) "Les juges ou arbitres doivent tenir compte de l'interaction entre la transparence et l'état de droit, c'est-à-dire les exigences de cohérence, de prévisibilité, d'efficacité et d'égalité des parties".

11.2. b) "Les juges ou arbitres doivent tenir compte de la nature du litige et de l'importance de l'intérêt public en jeu pour déterminer s'il convient ou non d'encourager les parties à accepter la transparence".

11.2. c) "Les juges ou arbitres doivent tenir compte de la nature du litige et de l'importance de l'intérêt public, ainsi que des intérêts des parties non contestataires, lorsqu'ils examinent la possibilité d'admettre ou non des *amici curiae*".